



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 12-2016-12-23-010 du 23/12/2016...

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de MURASSON (12370)

SAS FERME EOLIENNE DE MURATEL – GROUPE VALECO
Site : Plo de la Rouquette

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu le permis de construire en date du 19 juin 2009 accordé au GROUPE VALECO ;

1/4

- Vu le récépissé n° 14 146 de la préfecture du 4 janvier 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS FERME EOLIENNE DE MURATEL – GROUPE VALECO pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit «Plo de la Rouquette» sur la commune de MURASSON et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le rapport du 12/10/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 novembre 2015;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la SARL FERME EOLIENNE DE MURATEL dont le siège social est situé à GROUPE VALECO 188, rue Maurice Béjart – CS 57392– 34184 MONTPELLIER Cedex 4 qui a fait connaître son intention d'exploiter sur le territoire de la commune de MURASSON au lieu-dit «Plo de la Rouquette», les installations détaillées dans l'article 2.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât : 68 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 11,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

3.1 – Modalités de calcul des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs
- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2015 : 103,6)
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

(*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

3.2 - Montant des garanties financières exigibles en 2015

Le montant actualisé M₂₀₁₅ des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 254 325 €.

3.3 - Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

3.4 - Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

ARTICLE 4 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

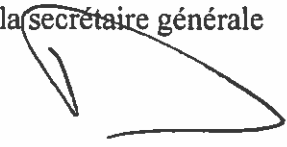
Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MURASSON et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de MURASSON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique ; il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SAS FERME EOLIENNE DE MURATEL.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de MURASSON et à la SARL FERME EOLIENNE DE MURATEL.

Fait à Rodez, le 23 12 2016

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Dominique CONSILLE